

Texte actuel

Art. 3 Chiens potentiellement dangereux et dangereux

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites de combat dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

² Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux articles 25 et suivants.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC)

du 3 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 31 octobre 2006 est modifiée comme suit :

Art. 3 Chiens potentiellement dangereux, dangereux et de grande taille

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites de combat présentant des dispositions agressives naturellement élevées dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

² Sans changement.

³ Sont de grande taille, les chiens dont le poids est supérieur à vingt-cinq kilos ou dont la taille au garrot est supérieure à cinquante-cinq centimètres.

Texte actuel

Art. 16 Sociabilisation et maîtrise

¹ Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux.

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune .

Art. 17 Lieux publics

¹ Les communes peuvent désigner les lieux publics interdits aux chiens ainsi que ceux où la tenue en laisse est obligatoire. Elles prennent les mesures individuelles prévues à l'article 26.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 12a Promeneur de chien

¹ Est considéré comme promeneur celui qui n'est ni le propriétaire, ni le détenteur habituel d'un ou de plusieurs chiens qu'il se voit confier pour les promener.

² N'est pas considéré comme promeneur celui qui fait ménage commun avec le détenteur habituel du ou des chiens qu'il se voit confier pour les promener.

³ Le promeneur ne peut pas avoir sous sa garde plus de deux ~~quatre~~ chiens en même temps, dont un seul chien potentiellement dangereux pour lequel il doit bénéficier de l'autorisation de détention s'y rapportant.

⁴ Sur le domaine public, y compris en forêt, le promeneur doit en tout temps prendre les mesures visant à maîtriser le ou les chiens qu'il a sous sa garde. S'agissant de chiens potentiellement dangereux ou de grande taille, le promeneur a le devoir de leur faire porter une muselière si les circonstances l'exigent du point de vue sécuritaire.

⁵ Sauf dérogation exceptionnelle du vétérinaire cantonal, le promeneur ne peut pas avoir sous sa garde un chien qui fait l'objet d'une mesure de proximité, d'une mesure d'intervention ou d'une mesure provisoire.

Art. 16 Sociabilisation et maîtrise

¹ Sans changement

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré.

³ Les dispositions de la loi sur la faune restent réservées.

Art. 17 Lieux publics et transports publics

¹ Sans changement.

Texte actuel

Art. 19 Activités de sécurité

¹ Les articles 7, 11, 12 et 18, lettre a) ne s'appliquent pas aux chiens utilisés lors des entraînements et des interventions par la police, la douane, l'armée ainsi que par les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie aux chiens utilisés dans les opérations de secours et ceux utilisés pour la protection des troupeaux.

Art. 23 Annonce de morsure

¹ Tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure doit

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² Dans les bâtiments ouverts au public, dans les transports publics, dans les cours d'école et les aires de jeux pour enfants, les chiens doivent, toutes races confondues, être tenus en laisse courte, à moins que ces lieux leur soient interdits d'accès en vertu de l'alinéa 1.

³ Lors de manifestations publiques ~~telles que spectacle, concert, bal, conférence, cortège, fête populaire, kermesse, marché, manifestation sportive~~, les chiens doivent, toutes races confondues, être également tenus en laisse courte. De plus, le port de la muselière ou de l'applique dentaire est obligatoire pour les chiens potentiellement dangereux, ~~pour les chiens de grande taille~~ ainsi que pour les chiens faisant l'objet d'une mesure de proximité ou d'intervention.

⁴ Ces obligations ne s'appliquent pas aux chiens qui jouent un rôle actif dans une manifestation publique, principalement à ceux figurant dans un spectacle ou un cortège, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une mesure de proximité ou d'intervention.

⁵ Les chiens potentiellement dangereux ~~et les chiens de grande taille~~ n'ont pas l'obligation de porter de muselière lors de manifestations cynologiques. Les chiens faisant l'objet d'une mesure de proximité ou d'intervention ne sont pas admis à ce type de manifestation.

Art. 19 Activités de sécurité

¹ Les articles 7, 11, 12, 17 et 18, lettre a) ne s'appliquent pas aux chiens utilisés lors des entraînements et des interventions par les organes de police, les gardes-frontière, l'armée ainsi que par les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996.

² Sans changement.

³ Les conditions d'entraînement des chiens d'intervention des organes de police font l'objet de directives du commandant de la police cantonale établies en collaboration avec le vétérinaire cantonal.

Art. 23 Annonce de morsure

¹ Sans changement.

Texte actuel

porter secours à cette personne ou à cet animal et annoncer l'incident au service ou au poste de police le plus proche.

Art. 24 Annonces

¹ Les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service les cas où un chien :

- a. a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux ;
- b. présente des signes de troubles comportementaux, notamment des dispositions agressives élevées.

Art. 26 Expertise

¹ Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière.

² Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer :

- a. de suivre des cours d'éducation canine ;
- b. de tenir le chien en laisse ;
- c. le port de la muselière ;
- d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ;
- e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié.

³ Les frais de la mise en fourrière, de l'expertise et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² Les annonces concernant les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière et de l'armée sont régies par une procédure spéciale fixée par le Conseil d'Etat. Cette procédure différenciera les situations selon qu'il s'agit d'une morsure survenue dans le cadre du travail d'intervention du chien ou dans le cadre privé.

Art. 24 Annonces

¹ Sans changement.

- a. sans changement.
- b. présente des dispositions agressives élevées ou des signes de troubles comportementaux qui sont problématiques du point de vue sécuritaire.

Art. 26 Expertise Evaluation comportementale

¹ Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise évaluation comportementale. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière..

² Le service est compétent pour ordonner une expertise évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer :

- a. ~~de suivre des~~ cours d'éducation canine ;
- b. la tenue du ~~de tenir le~~ chien en laisse ;
- b.^{bis} le port de l'applique dentaire ;
- c. le port de la muselière ;
- d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ;
- e. l'euthanasie, en cas de récidive ou de problèmes graves ~~le chien doit être euthanasié.~~

³ Les frais de la mise en fourrière, de l'expertise évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur.

Texte actuel

⁴ La décision définitive et exécutoire relative à ces frais vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

Art. 27 Devoir d'informer

¹ Lors d'une enquête ou d'une expertise, tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir au service, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées, et de laisser libre accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux.

Art. 28 Mesures d'intervention

¹ Le service prend des mesures graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives, telles que :

- a. faire suivre une thérapie comportementale au chien ;
- b. interdire la détention d'un chien particulier ;
- c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien ;
- d. ordonner une stérilisation ou une castration ;
- e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier .

² Il prend les mesures appropriées envers les élevages et les commerces dont les produits sont réputés agressifs. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer l'élevage ou le commerce.

³ Le service peut déléguer certaines tâches relevant de son autorité aux communes disposant de l'infrastructure et du personnel compétent nécessaires.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

⁴ Sans changement

Art. 27 Devoir d'informer et droit d'accès

¹ Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir au service, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées.

² Lors d'une enquête ou d'une évaluation comportementale, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, le service, par l'intermédiaire de ses collaborateurs dûment assermentés, peut accéder aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux, même sans l'autorisation de l'ayant droit.

³ Il peut, par l'entremise du préfet, avoir recours à la force publique.

Art. 28 Mesures d'intervention

¹ Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que :

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.
- d. sans changement.
- e. sans changement.
- f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 30 Educateurs canins

¹ Quiconque dispense des cours d'éducation canine, de dressage au mordant ou de prévention des accidents par morsure ou offre d'autres prestations ayant trait à l'éducation ou au comportement du chien doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

Art. 31 Cours d'éducation canine

¹ Les cours d'éducation canine au sens de l'article 26, sanctionnés par un examen, organisés par des éducateurs canins indépendants, des associations cynologiques ou des sociétés de protection des animaux, sont agréés par le vétérinaire cantonal.

² Les frais sont à la charge de la personne qui suit ces cours.

Art. 32 Commission pour la police des chiens

¹ Une commission pour la police des chiens, nommée par le département, préavise les demandes d'agrément prévues à l'article 31 ainsi que les demandes d'autorisation prévues à l'article 30, à l'intention du vétérinaire cantonal.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

⁴ Les mesures de proximité ou d'intervention concernant les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière et de l'armée sont régies par une procédure spéciale fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Educateurs canins

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat définit les différents types d'autorisation délivrée selon le profil des détenteurs ou des chiens pris en charge.

³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et de retrait des autorisations.

⁴ Les médecins-vétérinaires comportementalistes sont exemptés d'autorisation tout comme les médecins-vétérinaires dispensant des conseils relatifs à l'éducation canine lors de consultation vétérinaire.

Art. 31 Formation en matière de cynologie

¹ Les formations dispensées aux éducateurs canins doivent être reconnues par l'Office vétérinaire fédéral.

² Le vétérinaire cantonal peut reconnaître d'autres formations à condition qu'il soit établi que celles-ci permettent d'atteindre des connaissances et aptitudes comparables aux formations reconnues par l'Office vétérinaire fédéral.

³ Les frais sont à la charge de la personne qui suit ces formations.

~~Art. 32 - Commission pour la police des chiens~~

~~⁴ Une commission pour la police des chiens, nommée par le département, préavise à l'intention du service les demandes d'autorisation prévues à l'article 30. Elle veille, par des contrôles, à la qualité des cours et formations dispensés une fois les autorisations et reconnaissances délivrées.~~

Texte actuel

² En outre, elle est chargée de proposer au service les exigences minimales quant au contenu des cours agréés par ce dernier et à la qualification des éducateurs canins.

³ Un règlement fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 37 Recours au département

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

~~² En outre, elle est chargée de proposer au service les exigences minimales quant au contenu des cours d'éducation canine et, au vu des différents types d'autorisation délivrée, aux qualifications des éducateurs canins.~~

~~³ Sans changement.~~

Art. 33a Subvention cantonale

¹ Le vétérinaire cantonal peut allouer une subvention, sous forme d'aide financière, aux organismes privés ou publics mettant en œuvre un programme de prévention des accidents par morsure en faveur des enfants (ci-après : PAM) et bénéficiant des autorisations nécessaires à cela.

² Le montant total des subventions accordées en faveur des PAM est limité par le crédit porté en la matière au budget ordinaire du Département en charge des affaires vétérinaires.

³ La subvention est octroyée pour une durée d'une année sur la base d'une décision qui fixe les charges et les conditions auxquelles elle est subordonnée. Elle se fonde sur le plan des activités PAM déployées par l'organisme subventionné et sur le budget de ce plan. La subvention doit répondre à un besoin pour l'organisme subventionné et lui permettre soit de toucher un nombre plus grand d'enfants que sans subvention, soit de compenser tout ou partie des charges non couvertes par une refacturation.

⁴ La subvention consiste généralement dans un montant forfaitaire par enfant ou classe touché par le programme PAM.

⁵ Le vétérinaire cantonal est l'autorité chargée du suivi et du contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que la subvention accordée est utilisée conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elle est soumise sont respectées par le bénéficiaire. Pour cela, le vétérinaire cantonal peut requérir tout document utile.

⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

⁷ Le vétérinaire cantonal supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 37 Procédure

Texte actuel

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

² Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ Abrogé.

² En dérogation à la loi sur la procédure administrative, le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi est de ~~dix~~ vingt jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean